



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du</b>	26 mars 2026 en visioconférence
<b>Présidence</b>	M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT
<b>Administratif</b> (Pôle Juridique)	M. Aurélien SCHWARTZ

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – PRETOT

### 1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

#### Réserve d'avant-match :

Match n°53425320 – Régional 3 – ENT. FLORENTINOISE FC / COSNE UCS FOOTBALL en date du 22/03/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club de l'ENT. FLORENTINOISE FC de la manière suivante « *Je soussigné(e) BOUZARI JAOIDE licence n° 8418177793 Capitaine du club ENT FLORENTINOIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club COSNE UCS FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club COSNE UCS FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club ENT. FLORENTINOISE FC en date du 23/03/2026,

Vu les dispositions des articles 120, 141 Bis, 142, 151, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'article 142 des R.G de la F.F.F. qui dispose que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »,

Considérant que la réserve du club de l'ENT. FLORENTINOISE FC ne précise pas le match exact qui serait à l'origine de l'infraction du club de COSNE UCS FOOTBALL, ou du moins la journée correspondante,

Considérant, néanmoins, que si la réserve portait sur le dernier match joué par l'équipe de National 3 du club de COSNE UCS FOOTBALL, lors de sa journée du 21/03/2026, ladite réserve n'aurait pas été fondée au regard de l'article 151 c) des R.G de la F.F.F. visant les deux joueurs ayant participé à la fois à la rencontre de National 3 et à la rencontre citée en objet,

Attendu, à titre complémentaire, que les joueurs ayant participé à la rencontre citée en objet avaient le droit d'y participer au regard, notamment, de l'article 151 c) des R.G de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réserve d'avant-match irrecevable sur la forme,  
**DIT** la réserve d'avant-match non-fondée,  
**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,  
**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club de l'ENT. FLORENTINOISE FC.  
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

### **Réserve Technique :**

Match n°53812055 – R1 FUTSAL – BESANCON AC FUTSAL / F5 DIJON METROPOLE en date du 21/03/2026

Vu la réserve technique formulée par le club de F5 DIJON METROPOLE,  
Vu l'absence de confirmation de la réserve,  
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,  
La Commission,  
**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve technique,  
**MET** les frais de dossier (15€) à la charge du club de F5 DIJON METROPOLE.

## **1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB**

**La Commission,  
RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

**Situation des joueuses PAINHAS Maelle (Libre U17F), CLAUDEL Océane (Libre U16F), COURTEBRAS Célie (Libre U15F), BECART Lena (Libre U15F), CHAMPLON LEPEULE Lisa (Libre Sénior F), BOUTTE Lilou (Libre U16F), LAURENCE Eloise (Libre U17F), LAURENT Juliette (Libre Sénior F), licenciées au cours de la saison 2024/2025 au club d'ARCHE F.C**

Vu les articles 92 et 93 des R.G de la F.F.F,  
Vu les demandes d'accord à changement de club formulées par le club du F.C VAL DE DRUGEON en date respectivement du 10 février 2026 (MME. LAURENT Juliette), du 18 février 2026 (MME. PAINHAS Maelle, CLAUDEL Océane, COURTEBRAS Célie, BECART Lena), du 22 février 2026 (MME. BOUTTE Lilou, MME. LAURENCE Eloise) et en date du 25 février 2026 (MME. CHAMPLON LEPEULE Lisa)  
Vu les refus émis respectivement le 19 février 2026 (MME. LAURENT Juliette) et le 27 février 2026 pour les sept autres demandes pour le motif suivant : « Ces filles nous ont demandé de les inscrire en championnat et coupe de France en début de saison , ensuite on a du faire forfait général que l'on a payé et maintenant une vingtaine veulent partir en mutation hors période dans le même club ? »  
Considérant que l'article 92 des R.G de la F.F.F impose, de manière générale, d'obtenir l'accord du club quitté pour pouvoir finaliser la demande de changement de club,  
Considérant, que par exception, l'article 93 des R.G de la F.F.F prévoit des cas particuliers dans lesquels l'accord n'est pas requis, notamment si la joueuse appartenait à un club en non-activité partielle

constatée en cours de saison, ce qui est le cas en l'espèce puisque le club d'ARCHE F.C ne propose aucune pratique féminine libre,  
Considérant, dès lors, que le seul motif de refus au changement de club repose sur un élément sportif, ce dernier ne peut être retenu dans ce cas spécifique, a contrario de motivations financières,

La Commission,  
Par ces motifs,

**DELIVRE L'ACCORD A CHANGEMENT DE CLUB POUR les joueuses PAINHAS Maelle (Libre U17F), CLAUDEL Océane (Libre U16F), COURTEBRAS Célie (Libre U15F), BECART Lena (Libre U15F), CHAMPION LEPEULE Lisa (Libre Sénior F), BOUTTE Lilou (Libre U16F), LAURENCE Eloise (Libre U17F), LAURENT Juliette (Libre Sénior F)**

### **1.3 LICENCES**

#### **Situation du joueur BOUKADIDA Hedi (2545366975/ Futsal Senior)**

Vu le courriel adressé, en date du 20 mars 2026, par le club de OPPOSITION DIJON FUTSAL afin d'obtenir une dérogation pour M. BOUKADIDA Hedi dont la licence a été enregistrée le 19 mars 2026 au club de OPPOSITION DIJON FUTSAL,

Vu l'article 152 des R.G de la F.F.F qui dispose qu'un joueur dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours ne peut pas participer à une rencontre de compétition officielle,

Vu l'article 152.4 des R.G de la F.F.F,

Vu l'article 11 du Statut du Football Diversifié qui prévoit que les joueurs licenciés après le 31 janvier ne peuvent pas participer aux championnats de niveau A,

Considérant que M. BOUKADIDA était licencié joueur Futsal Senior dans le club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE au début de la saison 2025-2026,

Considérant que l'équipe 1 de OPPOSITION DIJON FUTSAL, dans laquelle ledit club souhaite faire jouer M. BOUKADIDA Hedi, évolue en Régional 2, championnat classé en niveau B dans les règlements généraux de la Ligue B.F.C,

Considérant, dès lors, que M. BOUKADIDA Hedi n'est pas autorisé à participer aux compétitions des équipes de OPPOSITION DIJON FUTSAL,

Considérant, néanmoins, que la Ligue BFCF essaye d'encourager la pratique Futsal,

Par ces motifs,  
La Commission,

**DIT QU'IL Y A LIEU DE FAIRE APPLICATION DU TEXTE RÉGIONAL**

#### **Situation du joueur MALLY Baptiste (2547003778/ Ligue U18)**

Vu le courriel adressé, en date du 20 mars 2026, par le club de F.C CUISEAUX VARENNES afin d'obtenir une dérogation pour M. MALLY Baptiste dont la licence a été enregistrée le 15 mars 2026 au profit du club de F.C CUISEAUX VARENNES

Vu l'article 152.3 des R.G de la F.F.F qui dispose que n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 le joueur U6 à U19 participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « *surclassement non autorisé* »

Considérant que le texte ne prévoit aucune dérogation à cette réglementation et que pour des raisons d'équité, la présente Commission ne peut accorder des dérogations non prévues par les textes,

Par ces motifs,  
La Commission,

**NE PEUT AUTORISER M. MALLY Baptiste à jouer en compétitions Séniors au cours de la saison 2025-2026**

**Situation du joueur M. KACORRI Renato (9605590987) :**

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Considérant que le joueur ne vit pas physiquement avec l'un des deux parents biologiques et qu'aucune décision de justice émanant d'une juridiction française n'a transmis l'autorité parentale à une autre personne

Attendu que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

**CONSIDERE**, exceptionnellement, que le joueur KACORRI Renato peut être autorisé à la pratique du football au sein du club F.C CHAMPS,

**PRÉCISE** que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

**PRÉCISE** également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

**PRÉCISE** également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national.

**PRÉCISE** que ces restrictions de participation s'appliquent jusqu'à la majorité.

**Match n°53387292 U18 R2 F.C GRANDVILLARS / U.S ST VIT**

Vu l'article F.08 des dispositions financières de la Ligue B.F.C

Considérant que l'article 59 des R.G de la F.F.F dispose que « *pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club* »

Considérant que l'arbitre central de la rencontre a pu confirmer que l'arbitre assistant 2 était une personne rattachée au club de l'U.S ST VIT

Considérant que sur la F.M.I de la rencontre susvisée figure en fonction d'arbitre assistant 2 M. NAFIL Azzedine alors que ce dernier ne possède aucune licence active auprès du club de l'U.S ST VIT pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'il convient de rappeler qu'il est essentiel que toute personne figurant sur une F.M.I possède une licence pour des raisons assurantielles mais aussi disciplinaires,

La Commission,

Par ces motifs,

**SANCTIONNE LE CLUB DE L'U.S ST VIT**

**AMENDE DE 75€ (article F.08 des dispositions financières de la Ligue B.F.C)**

## **1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL**

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.)

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 21 et 22 mars 2026	A.S ST APOLLINAIRE	R1 HERBELIN	Absence du responsable sécurité désigné	50€
Journée des 21 et 22 mars 2026	BESANCON A.C FUTSAL	R1 FUTSAL	Absence du responsable sécurité désigné	50€

## 1.5 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

**RAPPELLE** à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

**PRÉCISE** également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

**PRÉCISE** que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

### Journée 2 : 07/03/2026 : (Reprise)

- **A.S JURA DOLOIS** Le référent « Tuteur Arbitre » était bien présent  
Amende de 20€ annulée

### Journée 3 : 14/03/2026 : (Reprise)

- **A.S JURA DOLOIS** Le référent « Tuteur Arbitre » était bien présent  
Amende de 20€ annulée

### Journée 4 : 21/03/2026 :

- **U.S.C DIJON** Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation  
Amende de 20€
- **JURA SUD FOOT** Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation  
Amende de 20€

- **BESANCON FOOTBALL** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation  
Amende de 20€
- **F.C MORTEAU MONTLEBON** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation  
Amende de 20€
- **A.S.M BELFORT** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation  
Amende de 20€

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FOREST – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

### 2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

#### **EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football**

*Cadre général* : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
BRUNAUT	Victor	BMF	U.S SEMUR EPOISSES	/

### 2.2 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

**RAPPELLE** que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

**TIENT** à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

**RAPPELLE** que les clubs peuvent contrôler les désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via leur espace Footclubs et qu'ils peuvent modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 <sup>ème</sup> rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 28 février et 01 mars	VESOUL F.C	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis / Révocation du sursis (en infraction la journée du 07 et 08 mars 2026)
Journée des 28 février et 01 mars	VESOUL F.C	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis / Révocation du sursis (en infraction la journée du 07 et 08 mars 2026)

Journée des 07 et 08 mars	F.C GRAND BESANCON	U18 R2	Éducateur dispose bien du diplôme requis	Annulation de l'amende
Journée des 14 et 15 mars	F.C GRAND BESANCON	U18 R2	Éducateur dispose bien du diplôme requis	Annulation de l'amende
Journée des 21 et 22 mars	F.C PARON	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 21 et 22 mars	F.C NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 21 et 22 mars	A.S GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 21 et 22 mars	GSF HAUT DOUBS	R1F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 21 et 22 mars	U.S.C PARAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 21 et 22 mars	U.S ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 21 et 22 mars	R.C LONS	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée des 21 et 22 mars	U.S.C PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 21 et 22 mars	J. SENONAISE	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 21 et 22 mars	F.C GRAND BESANCON	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 21 et 22 mars	E.S EXINCOURT	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 21 et 22 mars	SOCHAUX MONTBELIARD F.C	U13 R2	Absence de détention d'une licence Educateur Fédéral	30€
Journée des 21 et 22 mars	BESANCON FOOT	U13 R2	Absence de détention d'une licence Educateur Fédéral	30€

### **Situation du club A.F.G.P 58**

Pris connaissance des courriels du groupement A.F.G.P 58 et de GARCHIZY A.S, respectivement en date du 20 mars 2026 et du 24 mars 2026, quant à son encadrement technique de l'équipe U16 R2,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R2 pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique Régionale + B.M.F. ou Licence Educateur Fédéral + DF Coach Jeunes

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F., Attendu que depuis le 20 septembre 2025, l'éducateur déclaré pour l'équipe U16 R2 était M. Jérémy THOMAS

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe U16 R2 est M. Enzo BLOCH, diplômé du BMF et disposant de sa Licence Technique / Régionale,

Par ces motifs,

La Commission,

**PREND NOTE du changement d'encadrement technique du groupement AFGP 58 pour l'équipe U16 R2**

**Situation de M. BENOIT Valentin (licencié Technique Régional / E.S APPOIGNY)**

Vu les articles 14 et 16 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football (S.E.E.F),

Vu l'article 35 Bis des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C

Considérant que le 20 mars 2026, le club de l'E.S APPOIGNY a transmis le contrat de travail de M. BENOIT Valentin, licencié Technique Régional du club, déclaré jusqu'à alors en tant que bénévole afin que ce dernier puisse couvrir deux équipes à obligations, et ce notamment le temps de la suspension de M. DUFOUR Damien, encadrant initialement l'équipe évoluant en Régional 2 Bonglet,

Considérant qu'en application de l'article 35 Bis des R.G de la Ligue B.F.C, il est admis qu'un éducateur salarié pourra, au sein d'un même club couvrir deux équipes à obligations,

Considérant qu'il convient de rappeler que cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Considérant qu'au regard du contrat de travail transmis par le club de l'E.S APPOIGNY, il y a lieu d'accorder la présente dérogation,

La Commission,

Par ces motifs,

**ACCORDE LA DÉROGATION au club de l'E.S APPOIGNY pour que M. BENOIT Valentin couvre l'équipe R2 BONGLET, le temps de la suspension de M. DUFOUR Damien, ainsi que l'équipe U15 R2**

## **2.6 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE**

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 28 février et 01 mars	BAVILLIERS A.S	U15 R2	Éducateur Présent sur la rencontre	30€/ Annulation de l'amende
Journée des 7 et 8 mars	AUXERRE A.S.C	U13 R2	Éducateur suspendu	Annulation de l'amende
Journée des 7 et 8 mars	F.C GRAND BESANCON	U13 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné -1 <sup>ère</sup> absence	30€/ Annulation de l'amende
Journée des 21 et 22 mars	ST MARCEL F.R	R1	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	170€
Journée des 21 et 22 mars	LOUHANS CUISEAUX FC	R2	Délai de 30 jours	/
Journée des 21 et 22 mars	AVALLON FCO	R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée des 21 et 22 mars	UCCF	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné -1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 21 et 22 mars	QUETIGNY AS	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 21 et 22 mars	F.C NEVERS CHALLUY SERMOISE	R3	Éducateur suspendu (3 matches)	/
Journée des 21 et 22 mars	MIGENNES	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 21 et 22 mars	TILLES F.C	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 21 et 22 mars	BESANCON FOOTBALL	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 21 et 22 mars	RIOZ FC	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 21 et 22 mars	PAYS MINIER	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 21 et 22 mars	AJ AUXERRE	U16 R1	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée des 21 et 22 mars	VALDAHON-VERCEL	U16 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 21 et 22 mars	SENS FC	U15 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 21 et 22 mars	RIOZ FC	U15 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 21 et 22 mars	PONTARLIER CA	U14 R1	Educateur suspendu	/
Journée des 21 et 22 mars	GJ AFGP 58 F.	U14 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/

Journée des 21 et 22 mars	VALDAHON-VERCEL	U14 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 21 et 22 mars	EXINCOURT	U14 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	30€

### 3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MIMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – BARREY – BOUCHER – MONNOT – ROCHERIEUX – FRANQUE-MAGNE – FOREST – GEORGES – PRETOT

#### 3.1 RETRAIT DE POINTS

##### Situation des clubs pour le week-end du 28 et 29 mars 2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 18/03/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, 18 août 2025, 17 novembre 2025 et 9 janvier 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025, 2 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 26 janvier 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 18/03/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

**DRESSE** la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 28 et 29 mars 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
864739	LA CELLE ST CYR FC	Foot Loisir	Yonne	-1
553837	CHALON SUR SAÔNE ACADEMIE DU FOOT	D1 Futsal	Saône et Loire	-1
552810	J.S. MACONNAISE	D4	Saône et Loire	-1

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président de séance,  
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,  
Aurélien SCHWARTZ

